



Titre ERRATUM A LA CIRCULAIRE N° 2006-14 DU 21 JUILLET 2006 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES RELATIVES A L'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) - CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSO0067

Paris, le 7 septembre 2006

Madame, Monsieur le Directeur,

L'exemple n° 16 de la fiche n° 1, page 32, relatif à l'indemnisation du chômage saisonnier doit être remplacé par **la nouvelle page 32** jointe en annexe.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

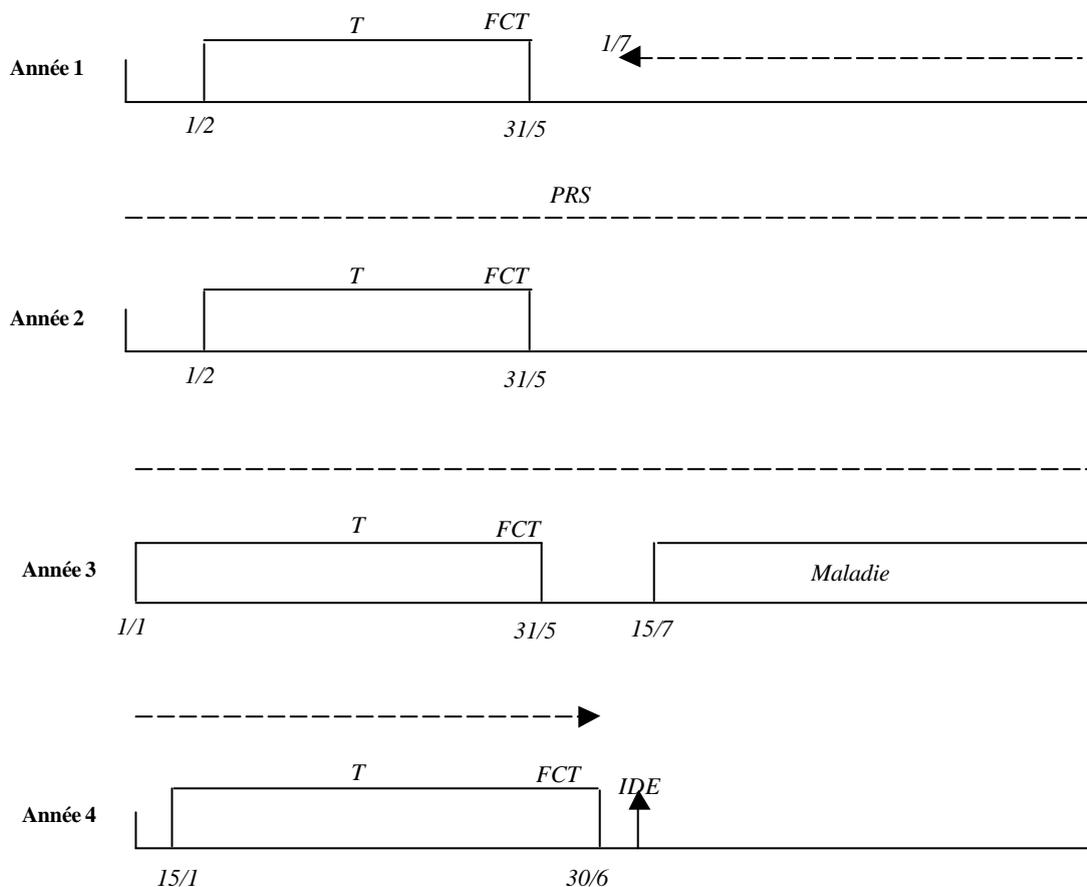
P.J. : Exemple n° 16 de la fiche n° 1, page 32

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

EXEMPLE N° 16



PRS : Période de référence saisonnière

L'intéressé a déjà bénéficié de 3 admissions à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en application des règles relatives au chômage saisonnier.

Lors de la 4^{ème} admission, les périodes non indemnisables sont déterminées.

En l'espèce, la période d'inactivité court du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les périodes de chômage situées au cours de la ou des périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre ne sont pas indemnisables. A contrario, les périodes de chômage situées au cours de la ou des périodes du 1^{er} janvier au 30 juin sont indemnisables.

La demande d'allocation de l'intéressé doit donc être rejetée dans la mesure où l'intéressé a sollicité le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au cours d'une période non indemnisable.

Si la situation de chômage de l'intéressé se prolonge, celui-ci pourra prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en application de l'accord d'application n° 4.